

Arrêt

n° 111 228 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et par sa tutrice, Mme A. WILLOX et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D.C) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 septembre 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain comme mineure d'âge.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes orpheline de père et avez été abandonnée par votre mère à l'âge de trois ans. Vous avez été élevée par Maman [G.], une amie de votre mère. En 2009, le mari de maman [G.] décède et en 2010,

elle est contrainte de rentrer chez elle dans le Nord Kivu. Elle vous confie à son amie maman [F.] et vous promet de venir vous chercher plus tard. En juin 2011, maman [F.] vous met à la porte. Vous vivez dans la rue pendant un mois. Un jour, vous rencontrez [R.] et allez vivre chez lui. Il est militant pour le parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et vous apprend à faire du commerce. C'est ainsi que, pendant un an, vous vous rendez à Lufu une fois par semaine pour vendre des denrées alimentaires. Au retour, des connaissances à [R.] vous confient des sacs d'arachides que vous remettez à une personne à Kinshasa. Le 7 juillet 2012, vous vous rendez seule à Lufu car [R.] a une réunion de parti. Au retour, des policiers arrêtent votre bus et fouillent les bagages. Dans votre sac d'arachides, ils trouvent six pistolets et de la drogue. Ils vous emmènent dans un endroit inconnu de vous et vous mettent dans une cellule avec des hommes qui vous violent pendant la première nuit. Le lendemain, les gardiens vous transfèrent dans une autre cellule avec des femmes. Vous y restez une semaine puis vous êtes transférée dans une troisième cellule que vous partagez avec une seule codétenue et où vous restez jusqu'au 7 août 2012. Ce jour-là, un gardien et connaissance de [R.] vous aide à vous évader. Il vous emmène chez [J.], chef de l'immigration, où vous retrouvez [R.]. Vous viviez dans cet endroit jusqu'à votre départ du pays.

Vous dites craindre de rentrer au Congo parce que vous avez été violentée et que vous avez peur d'être mise dans un cachot. De plus, vous dites que vous ne sauriez pas chez qui aller vivre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites avoir été arrêtée et détenue du 7 juillet au 8 août 2012 parce que vous transportiez un colis qui contenait, à votre insu, six pistolets et de la drogue (voir audition du 15 février 2013, pp. 5 et 15). Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Vous relatez cet événement en ces termes : « ils m'ont conduite dans le cachot, les conditions étaient difficiles, on faisait pipi et caca. Ils m'ont violée le premier jour. La nuit, ils me sortaient et me prolongeaient dans un tonneau d'eau pour que je dise la vérité. Moi je disais que je ne sais rien car je suis un enfant qui fait du commerce mais ils continuaient. Quand ils me sortaient ils refaisaient la même chose » (voir p. 15). Au vu de la généralité de vos propos, des questions plus précises vous ont été posées sur cette période. Vous avez dit que la première nuit, vous étiez avec les garçons, que le lendemain matin ils se sont rendu compte et vous ont mis avec des filles (voir p. 16). Or, cela entre en contradiction avec vos déclarations postérieures selon lesquelles les gardiens seraient venus que vous avez crié mais n'ont rien fait (voir idem). Ensuite, vous avez dit avoir passé une semaine dans une cellule avec d'autres femmes et que les conditions étaient vraiment difficiles (voir p. 17). Cependant, invitée à en dire d'avantage, vous avez seulement dit : « on était dans le cachot, on ne pouvait pas sortir, on dormait et mangeait difficilement et la nuit on me retirait pour mettre dans un fût d'eau et voilà, c'était vraiment une souffrance ». Ensuite, invitée à parler de votre quotidien avec vos codétenues, vous vous êtes contentée de dire : « on était debout où il n'y avait pas un lit, si tu es fatiguée tu t'assois, si il y a de causeries tu peux causer et si tu veux pleurer, tu pleures. Moi je pleurais toujours » (voir p. 17). Vous ne savez pas combien de femmes étaient dans votre cellule, et ne pouvez citer le nom d'aucune d'entre elles car vous n'avez pas eu le temps de poser cette question. Invitée à parler de ces personnes, en faisant abstraction de leur nom, vous vous êtes contentée de dire : « nous étions dans ce cachot là et chacune avait son problème, moi je pleurais sur mon problème. Je n'ai pas de papa, pas de famille, donc je ne m'intéressais pas de leurs affaires » et qu'« elles parlaient de ce qu'elles ont fait comme raison elles étaient arrêtées » et de « comment elles vivaient à l'extérieur, comment elles vivaient. Elles étaient plus âgées que moi donc elles racontaient leurs histoires d'adulte ». Cependant, vous n'avez pas été en mesure de dire pourquoi ces personnes étaient détenues parce que « chacun avait son problème » (voir p. 18). Vous avez ensuite dit avoir été transférée dans une cellule plus petite où vous avez été détenue pendant une semaine avec une seule femme, [L.] (voir pp. 17-18). Cependant, à part son prénom, vous n'avez rien pu dire à son propos et vous êtes contentée de dire qu'elle ne faisait que pleurer, qu'elle ne parlait pas et qu'elle se mettait à croupi quand elle était fatiguée (voir p. 18). Dans la mesure où votre détention est un événement récent (ne se sont écoulés que six mois et quinze jours entre votre évasion le 7 août 2012 et votre audition au Commissariat général le 15 février 2013) et que cette détention est à la base même de votre fuite du Congo et de votre demande d'asile en Belgique, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure - 17 ans-, vous devriez être en mesure de fournir un récit beaucoup plus spontané et circonstancié de ces

jours marquant de votre vie. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il s'agit de faits que vous avez personnellement effectivement vécus. Dès lors que votre détention n'a pas été jugée crédible, il n'est pas possible de croire que vous ayez été violée pendant la première nuit d'enfermement comme vous le prétendez (voir p. 15).

Ajoutons à cela le caractère vague et peu vraisemblable de votre récit d'évasion. Premièrement vous avez dit que [R.] a contacté [J.], chef de l'immigration, qui vous a aidée à vous évader. Cependant, vous ignorez comment [R.] a su où vous étiez détenue, disant que « c'est ainsi que vont les nouvelles » (voir p. 19). Concernant votre sortie de détention, vous avez dit : « le chef de l'immigration connaissait quelqu'un qui était là au cachot et il a demandé à ce policier-là de me faire évader. Donc après l'évasion il m'a conduit chez le chef de l'immigration qui m'a recueillie » (voir p. 18). Invitée à décrire cet événement de façon plus détaillée, minute par minute, vous vous êtes contentée de dire : « j'étais dans le cachot, quelqu'un a dit « [E.] ». J'ai regardé et j'ai demandé c'est qui ? Il a dit « tu n'as pas besoin de savoir, suis moi ». Je l'ai suivi, je ne sais pas si il a soudoyé les autres policiers. On est sortis dehors et il m'a confiée au chef de l'immigration, moi j'avais peur je pensais qu'on m'a emmenée dans un autre cachot » (voir p. 19). Constatons qu'il s'agit de propos fort imprécis et que n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus.

Par ailleurs, il n'est pas possible de considérer que vous puissiez avoir une crainte comme enfant des rues. En effet, vous avez dit avoir été mise à la porte par Maman [F.] après avoir vécu chez elle six mois (voir p. 6) puis avoir vécu dans la rue pendant un mois (voir p. 8). Cependant, vos propos concernant ces périodes de votre vie sont restés très peu circonstanciés. En effet, concernant votre vie chez maman [F.], vous vous êtes contentée de dire : « on ne s'entendait pas tellement bien » et que « quand ses enfants allaient à l'école, parfois elle me donnait à manger et parfois pas. On vivait comme ça ». Concernant ses deux filles, [R.] et [T.], vous avez seulement dit qu'elles sont plus âgées que vous, qu'elles ont un caractère difficile, qu'elles ne vous adressaient jamais la parole, qu'elles étaient fâchées contre leur mère parce qu'elle vous avait hébergée, mais vous ne savez pas pourquoi ça les fâchait. A la question de savoir comment ça se passait à la maison quand tout le monde était là, vous avez répondu :

« si elles sont là, moi je sortais dehors », qu'il n'y avait pas de moment où vous quatre étiez à la maison en même temps et que même en soirée vous, vous dormiez dans le salon et elles dans les chambres. Enfin, vous ne savez pas pourquoi cette femme vous a mise à la porte, supposant seulement que c'est parce que maman [G.] n'était pas revenue vous chercher (voir pp. 5-8).

Vos propos n'ont pas été plus précis concernant la période où vous avez vécu dans la rue. Invitée à raconter comment vous avez vécu pendant ce mois, vous vous êtes contentée de dire : « je dormais à la belle étoile, pour me laver j'allais dans un ruisseau » et « j'ai souffert. Pour manger, j'étais obligée de mendier. Je dormais dehors et j'allais me baigner dans les eaux des égouts. C'était un calvaire pour moi ». Invitée à raconter vos journées, vous avez dit : « le matin je me réveillais, me lavais dans les eaux de rigoles, j'allais me promener sans but, je vadrouillais » et « quand je vadrouillais, quand je suis fatiguée, je me reposais. Puis quand il faisait tard et que c'était l'heure de se coucher j'allais et j'essayais de dormir ». Concernant vos nuits : « je dormais comme tout le monde. A la belle étoile mais je dormais ». A la question de ce dont vous aviez peur, vous avez dit : « que quelque chose de mal m'arrive parce que je dormais à l'extérieur » (voir pp. 8-9). Constatons qu'il est étonnant que vous n'ayez à aucun moment essayé d'aller voir des amies à vous ou à maman [G.]. Dès lors, le caractère général de vos propos ne permet pas de croire que vous relatez des événements que vous avez effectivement vécus.

Il ressort des éléments susmentionnés que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, en insistant sur la minorité et la personnalité de la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent d'importantes imprécisions et inconsistances relatives, notamment, à la période durant laquelle elle a vécu chez M.F., au mois qu'elle a passé dans la rue, ainsi qu'aux conditions de la détention dont elle affirme avoir été victime. La partie défenderesse estime ainsi que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. D'une part, la partie défenderesse met en exergue le caractère imprécis, contradictoire et inconsistant des propos tenus par la requérante concernant les conditions de la détention dont elle affirme avoir été victime, ainsi que les circonstances de son évasion. Dès lors, c'est à juste titre que le Commissaire général a estimé que les violences sexuelles que la requérante déclare avoir subies ne peuvent pas être tenues pour établies dans les circonstances alléguées. D'autre part, l'acte querellé souligne le caractère vague et très peu circonstancié des déclarations de la requérante, relatives aux périodes durant lesquelles elle a vécu chez M.F., et ensuite dans la rue. Le Conseil relève encore, au surplus, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait à aucun moment tenté de contacter des proches pour obtenir de l'aide lorsqu'elle s'est retrouvée contrainte de vivre dans la rue. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste particulièrement sur le jeune âge de la requérante au moment des faits et de son audition, sa particulière vulnérabilité, ainsi que ses « difficultés de communication ». Le Conseil considère toutefois que la circonstance que la requérante est encore mineure au moment de son audition par la partie défenderesse ne peut pas suffire à expliquer les imprécisions relevées dans la décision entreprise, dans la mesure où l'âge de la requérante, âgée de dix-sept ans, permet de conclure que celle-ci était en mesure de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'elle avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection. Le Conseil souligne, par ailleurs, que les considérations qui précèdent s'imposent d'autant plus en l'espèce qu'il ressort du dossier administratif que l'audition de la requérante a été réalisée en présence de la tutrice de celle-ci et par un agent interrogateur spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale de mineurs, qui a par ailleurs adapté ses questions à l'âge de la requérante. Au surplus et en tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, ni le jeune âge de la partie requérante, ni les particularités de son profil, ne permettent d'expliquer de façon pertinente le caractère inconsistant de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En

l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève ainsi que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS